

G E M E N G



BIEKERECH

CONVOCAATION

Les membres du conseil communal sont priés de se réunir le mercredi 22.05.2024 à 19h00 dans la salle de séances de la maison communale de Beckerich pour délibérer sur les points suivants de l'ordre du jour :

Séance publique :

1. Enseignement - Organisation scolaire 2024-2025, Plan d'encadrement périscolaire (PEP) et Plan de développement de l'établissement scolaire 2024-2027
2. Finances
 - 2.1. État des restants 2023
 - 2.2. Recours à un emprunt pour l'exercice 2024
 - 2.3. Comptes administratif et de gestion 2021
3. Logements | Etudes en relation avec la création de logements - Devis
4. Avis relatif à la proposition de classement comme patrimoine culturel national de l'immeuble sis 31 Kneppchen à Hovelange
5. Commissions légales et consultatives communales - Nomination des membres
6. Ressources humaines
 - 6.1. SEA Dillendapp - Création de postes
 - 6.2. SEA Dillendapp - Application de la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social 2021-2023
 - 6.3. Modification de l'avenant à la convention collective des salariés de l'Etat pour les salariés sous contrat de travail de droit privé de la commune de Beckerich
7. Actes et conventions/contrats
 - 7.1. Acte notarié n°10408 - Vente du 3 mai 2024 concernant la parcelle cadastrale n°2272/4553, bâtiment à habitation, au lieu-dit 'Kuelebiërg' à Beckerich
 - 7.2. Acte notarié n°10409 - Vente du 3 mai 2024 concernant des parcelles boisées à Schweich, Hovelange et Beckerich
 - 7.3. Logements sociaux - Contrats de bail à loyer
 - 7.4. Bail à ferme - Parcelle 795/3672 à Hovelange
8. Subsidés divers
9. Confirmation de règlements de circulation d'urgence du collège échevinal

Communications

Séance à huis clos :

10. Enseignement - Propositions d'affectations et de réaffectations

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Beckerich, le 16.05.2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le bourgmestre, Le secrétaire,

